

Guide succinct de la plainte

Ce que fait la commission

La Commission *australienne* des droits de l'homme est une organisation indépendante et nationale qui enquête et concilie les plaintes de discrimination et de violation des droits de l'homme par le Commonwealth dans certaines circonstances. La commission agit de manière impartiale et ne représente aucune des parties de la plainte. Ce guide peut vous aider si vous désirez déposer une plainte.

La commission exécute cinq lois différentes. Ces lois sont :

- *Loi de 1975 sur la discrimination raciale*
- *Loi de 1984 sur la discrimination sexuelle*
- *Loi Australian Human Rights Commission Act 1986 (Loi de 1986 sur la Commission australienne des droits de l'homme)*
- *Loi de 1992 sur la discrimination fondée sur le handicap*
- *Loi de 2004 sur la discrimination fondée sur l'âge*

Race

La *Loi de 1975 sur la discrimination raciale* rend illégale la discrimination envers les personnes à cause de leur race, couleur, descendance, origine nationale ou ethnique, dans certains domaines de vie publique, comme l'emploi et la fourniture de marchandises et services. La loi interdit également la haine raciale. Cette haine survient lorsque quelqu'un fait, dit ou publie quelque chose, en public, pouvant offenser, humilier ou intimider une personne à cause de sa race, couleur, ou origine nationale ou ethnique.

Sexe

La *Loi de 1984 sur la discrimination sexuelle* rend illégale la discrimination envers les personnes à cause de leur sexe, état civil ou grossesse dans certains domaines de la vie publique, comme l'emploi et la fourniture de marchandises et services. Il est également illégal de licencier une personne à cause de ses responsabilités familiales. La loi interdit aussi le harcèlement sexuel dans la vie publique. Le harcèlement sexuel est une conduite importune de nature sexuelle qu'une personne raisonnable trouverait blessante, insultante ou intimidante.

Handicap

La *Loi de 1992 sur la discrimination fondée sur le handicap* interdit la discrimination envers les personnes handicapées par rapport à une personne n'ayant pas ce handicap, dans la plupart des domaines de la vie publique, comme l'emploi, l'éducation, l'accès aux bâtiments et la fourniture de marchandises et services. Le terme « handicap » est défini très largement et comprend tous types de handicaps physiques et psychiatriques, ainsi que la présence d'organismes porteurs de maladies dans le corps.

La loi couvre également un handicap que vous avez actuellement, que vous avez eu dans le passé, que vous pourrez avoir dans l'avenir, ou que vous êtes supposé avoir actuellement. Elle couvre aussi l'équipement, les assistants ou animaux dressés que vous pouvez avoir à cause de votre handicap.

Âge

La *Loi de 2004 sur la discrimination fondée sur l'âge* rend illégale la discrimination envers les personnes à cause de leur âge, dans certains domaines de la vie publique comme l'emploi, la fourniture de marchandises, services, ou équipements, l'hébergement, l'éducation et dans l'administration des lois et programmes du Commonwealth.

Certains domaines de la vie publique sont exemptés de cette Loi, comme la retraite, la migration, l'impôt, les salaires des jeunes et les lois d'état. Il est également illégal de favoriser un groupe d'âge particulier pour couvrir un besoin provenant de ce groupe d'âge.

Droits de l'homme et emploi

La loi *Australian Human Rights Commission Act 1986 (Loi de 1986 sur la Commission australienne des droits de l'homme)* couvre deux domaines de plaintes principaux. Le premier domaine couvre les violations supposées des droits de l'homme par le, ou au nom du, Commonwealth d'Australie. Les droits de l'homme sont définis comme ceux contenus dans certains traités internationaux, ainsi que des déclarations prévues, ou proclamées, selon cette Loi, comme le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et la *Convention relative aux droits de l'enfant*.

Le second domaine de plainte couvre un traitement injuste, au niveau de l'emploi et du métier, fondé sur la religion, l'opinion politique, l'origine sociale, l'âge, le casier judiciaire, la préférence sexuelle ou l'activité syndicale.

Exceptions, dispenses et défenses

Toutes les lois mentionnées ci-dessus autorisent différentes exceptions et dispenses, car tous les traitements injustes ne sont pas illégaux. Il existe un certain nombre de défenses disponibles aux défenseurs.

Déposer une plainte

La Commission fournit un service de plainte gratuit. Vous pouvez prendre contact avec la Commission pour des conseils et de l'aide dans un problème que vous pensez être causé par une discrimination ou une violation de vos droits de l'homme.

Vous n'avez pas besoin d'un représentant légal. La décision d'impliquer ou non un avocat est une décision prise par les parties. Cependant, il faut noter que la Commission ne fournit aucun soutien financier pour une représentation légale.

De nombreuses plaintes débutent par un appel téléphonique à la Commission. Un préposé aux renseignements sur les plaintes vous aidera à déterminer si votre plainte peut, ou non, être traitée par la Commission. Si la réponse est oui, vous serez informé sur l'étape suivante. La Commission comprend des services de TTY et d'interprète pour des consultations téléphoniques.

- Le numéro de la ligne téléphonique des plaintes est le 1300 656 419.
- Le numéro du service des informations sur la traduction est le 13 14 50.

Déposer plainte auprès de la Commission

En dehors de certaines situations spéciales, toutes les plaintes à la Commission doivent être déposées par écrit. L'écrit comprend toutes les formes (y compris par courriel) et dans toutes les langues. La Commission tient à disposition des formulaires de plainte. Bien que vous ne soyez pas obligé d'utiliser le formulaire de plainte, il peut être utile car il décrit tous les renseignements que vous devez nous fournir lorsque vous déposez une plainte. Vous devez adresser votre plainte à :

The Director – Complaint Handling
Australian Human Rights Commission
Boîte GPO 5218
Sydney NSW 2001

Comment votre plainte sera-t-elle traitée

Le processus de traitement des plaintes est flexible, mais en général, la plupart des plaintes sont traitées de la manière suivante :

Toutes les plaintes reçues par la Commission sont évaluées par le Directeur du traitement des plaintes.

Le personnel de la Commission peut vous contacter pour plus de renseignements. Ensuite (s'il est décidé que votre plainte demande une enquête), la Commission écrira au défendeur (la personne ou organisation sur laquelle se porte votre plainte), lui donnera une copie de votre plainte et lui demandera des commentaires sur la plainte, en posant certaines questions. Le défendeur a, en général, vingt-et-un (21) jours pour répondre aux questions de la Commission. En général, vous recevrez une copie de la réponse.

Après l'enquête et l'obtention des informations pertinentes, le Président décidera alors :

- de classer (fermer) la plainte, ou
- de tenter le règlement de la plainte par une conciliation.

La conciliation a lieu lorsque la Commission, le plaignant et le défendeur travaillent ensemble pour trouver une solution acceptable par les parties. Le processus de la conciliation fournit une occasion aux deux parties de présenter leur version de l'histoire sans avoir à aller au tribunal, et de résoudre la plainte d'une manière moins formelle et à des conditions acceptables par les deux parties.

La conciliation peut avoir lieu en personne, par écrit, ou par téléphone.

Bases de classement d'une plainte

Si la plainte n'est pas réglée par une conciliation, le Président la classera.

Le Président peut également classer une plainte pour un certain nombre d'autres raisons, y compris sa certitude que :

- le fait sur lequel porte la plainte n'est pas illégal ;
- la plainte a été déposée plus de douze (12) mois après que la discrimination supposée ait eu lieu ;
- la plainte est dénuée de substance ;
- il existe un meilleur remède qui a été, ou qui pourrait être, utilisé, ou ;
- l'affaire représente un problème d'importance publique qui doit être traité par la Cour Fédérale d'Australie.

Une fois qu'une plainte, selon la *Loi de 1975 sur la discrimination raciale*, la *Loi de 1984 sur la discrimination sexuelle*, la *Loi de 1992 sur la discrimination fondée sur le handicap*, ou la *Loi de 2004 sur la discrimination fondée sur l'âge*, est classée, le Président émettra un « Avis de classement ». Cet avis vous permettra de déposer une plainte auprès de la Cour Fédérale d'Australie pour audition et décision. La Commission ne peut pas vous aider avec votre plainte au tribunal. Vous devez savoir que, si vous perdez, vous devrez peut-être payer les frais de la partie adverse.

Si votre affaire concerne la *Loi de 1986 sur la commission australienne des droits de l'homme*, au sujet d'une violation supposée des droits de l'homme ou de la discrimination devant un emploi ou un métier, le Président peut refuser de poursuivre son enquête sur des bases similaires à celles décrites ci-dessus. Cependant, il n'existe pas d'action juridique suivant cette Loi. Si le Président décide qu'une violation des droits de l'homme ou une discrimination a eu lieu, il doit rendre compte au Procureur Général fédéral et proposer des recommandations pour rectifier la situation. Le Procureur Général doit alors présenter ce rapport au Parlement.

Comment contacter la Commission

- Ligne de renseignements sur les plaintes : 02 9284 9600 ou 1300 656 419 (coût d'un appel local).
- Le numéro de télécopie : 1800 620 241.
- Le service de traduction et d'information : 13 14 50 (pour l'interprétation linguistique)
- Courriel : complaints.info@humanrights.gov.au
- Site Web : www.humanrights.gov.au

Veillez adresser toute correspondance à :

The Director – Complaint Handling
Australian Human Rights Commission
Niveau 8, 133 Castlereagh Street
Sydney NSW 2000

ou

Boîte GPO 5218
Sydney NSW 2001